



## Protocole COVID 19 – Utilisation des équipements municipaux couverts ou de plein air.

La situation sanitaire et l'adoption par les pouvoirs publics (à tous les niveaux) de mesures barrières de plus en plus contraignantes, ainsi que le sentiment d'insécurité sanitaire et sociale, pèsent et vont peser sur les pratiques des activités physiques, sportives et culturelles, et de ce fait impacter fortement la vie associative locale.

Afin d'accompagner au mieux la reprise progressive et adaptée des activités et dans un souci permanent de sécurité sanitaire de tous les acteurs, il est proposé de mettre en œuvre, en concertation avec les responsables des structures associatives, dans les lieux sportifs, culturels (ouverts ou fermés) de la commune le protocole ci-dessous en 10 points.

Ce protocole vient bien sur en complément des gestes barrières qui seront affichés à l'entrée de chaque équipement.

Il est basé sur les dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 version consolidée au 2 septembre 2020, précisant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Bien entendu, ce protocole est appelé à évoluer en fonction non seulement de l'évolution de l'épidémie et par voie de conséquences des mesures qui seront prises par les différentes autorités.



**Point 1** : Un nettoyage des locaux sera assuré par les services municipaux tous les jours dans le respect des règles COVID 19.

**Point 2** : En dehors de ce nettoyage, chaque utilisateur assurera une désinfection des surfaces en contact direct (poignée de porte, banc, matériel sportif...) avec le produit mis à disposition par la commune.

**Point 3** : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans, sauf bien entendu pendant la pratique de l'activité (sportive ou culturelle).

**Point 4** : Le port du masque est obligatoire pour tous les encadrants, animateurs et dirigeants.

**Point 5** : La distanciation physique de 2 mètres en tout temps reste la règle, sauf bien entendu pendant le temps de pratique de l'activité, lorsque par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

**Point 6** : Mise à disposition des pratiquants, par les associations, de solution hydro-alcoolique ou d'espace pour se laver les mains avec serviettes à usage unique. Cette 2ème solution sera privilégiée à chaque fois quelle pourra être mise en œuvre.

Point 7 : Limiter le temps passé dans les vestiaires collectifs au strict nécessaire. L'usage des douches est autorisé. Il se fera sous le contrôle des encadrants de chaque structure. Il conviendra d'assurer après chaque passage une désinfection des surfaces de contact par l'utilisateur.

Point 8 : Favoriser au maximum la venue directement en tenue.

Point 9 : Pour les locaux couverts, aérer régulièrement (15 minutes au moins) et après chaque utilisation.

Point 10 : Limiter au maximum l'entrée des locaux aux personnes non pratiquantes de l'activité, c'est-à-dire au public, de façon à pouvoir identifier les personnes présentes dans les locaux et assurer un suivi en cas de contamination d'un acteur.

Il est demandé à chaque responsable d'activité d'assurer le respect sur le terrain de ce protocole.

Par ailleurs il appartiendra à chaque structure de mettre, si besoin, en œuvre les recommandations spécifiques par activité telle que préconisées par les fédérations sportives ou instances nationales.



Ce document est une synthèse des principaux éléments applicables dans le champ du sport et de la vie associative. Il ne se substitue pas aux textes réglementaires notamment le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié auquel il convient de se référer et qui fait foi ainsi qu'aux arrêtés susceptibles d'être pris au niveau territorial.

Fait à Luynes, le 7 septembre 2020

Bertrand RITOURET  
Maire de la Commune



Sylviane FORTUN  
Présidente de l'ACL

Laurent VERNEAU  
Président de l'ASL